RÈGLEMENT (CEE) N° 2451/77 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 609/77 portant application de la catégorie III à certains fruits de la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes (3) et le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation de normes de qualité pour les pommes et poires de table (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73 (5) définissant une catégorie III pour ces produits ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité, qui a déjà été reconnue pour les citrons par le règlement (CEE) n° 609/77 de la Commission, du 23 mars 1977, portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1977/1978 (6), apparaît actuellement pour les agrumes autres que les citrons et pour certaines variétés de pommes ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité III ; que, toutefois, cette durée ne peut, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, excéder la date du 31 décembre 1977 ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 609/77 est complétée par la mention suivante :

« — oranges : du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1977,

— mandarines et satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes : du 1er novembre 1977 au 31 décembre 1977,

— pommes des variétés Belle de Boskoop, Cox's orange pippin et Bramley's Seedling : du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.
(4) JO n° 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.
(6) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 24.